

AVENANT SALARIAL
DU SECTEUR DU THERMALISME

**Portant revalorisation de la grille des salaires
conventionnels minimaux du secteur du thermalisme au sein de la
branche de l'hospitalisation privée**

Article 1 – Champ d'application

Le présent avenant est uniquement applicable aux établissements relevant du secteur d'activité thermal (code NAF 96.04Z Entretien corporel).

Article 2 – Rémunération minimale conventionnelle

La grille des rémunérations minimales conventionnelles correspondant à chaque niveau d'emploi est ainsi modifiée à compter de la prise d'effet :

	Ecart Conventionnel Minimum Garanti	Salaire conventionnel mensuel minimum	Rémunération Annuelle Garantie
Agent exécution 1		1 555	0
Agent exécution 2	12	1 567	208
Agent qualifié	12	1 579	208
Agent thermal CQP branche	15	1 594	208
Agent hautement qualifié	80	1 674	218
Agent de maîtrise 1	30	1 704	224
Agent de maîtrise 2	70	1 774	244
Agent de maîtrise 3	70	1 844	265
Cadre 1		2 500	374
Cadre 2		2 880	432
Cadre Sup			

Article 3– Stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Les signataires conviennent que le présent avenant ne justifie pas de prévoir des stipulations spécifiques aux entreprises comptant moins de 50 salariés.

Article 4– Prise d'effet

La modification de la grille des rémunérations minimales conventionnelles définies à l'article premier prend effet à compter du premier jour du mois suivant la date de signature.

Fait à Paris, 7 avril 2021,

POUR

Le Conseil National des Établissements Thermaux

Le Synerpa

D'une part,

ET POUR

La Fédération Santé et Sociaux CFTC

La Fédération des services de Santé et des Services de Santé Sociaux CFDT

La Fédération des Personnels des Services Publics et de Santé FO

La Fédération Santé Action Sociale CGT

D'autre part.